

SEANCE DU CONSEIL DU 28 AOÛT 2017 À 19H00

Présents

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, Echevins
DE MUL Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme
LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme
PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,
CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO,
Conseillers
LECARTE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 03 juillet 2017 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. **Travaux - Participation au marché groupé pour l'entretien annuel des réseaux d'égouttage - AIVE - Adhésion**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu la décision du conseil communal du 28 juin 2010 de conclure le contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale AIVE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières.

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house »)

Attendu que le Cahier spécial des charges définira les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises ;

Attendu que le marché envisagé comportera les principes suivants :

Le marché est divisé en trois lots (trois zones territoriales distinctes) et les lots se subdivisent chacun en sous-lots (communes) ;

Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, quatre missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;

Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;

Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;

Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui seront fixés ;

La durée du marché sera conclue pour une période de un an, reconductible deux fois un an en procédure négociée.

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE proposera à ses communes affiliées de retenir la solution la plus intéressante ;

Étant donné que la commune aura le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de confier, à l'intercommunale, le soin de lancer un marché de curage et d'entretien des réseaux d'égouttage dont les conditions et les modalités seront arrêtées

définitivement par les organes de gestion de l' AIVE lors d'une prochaine assemblée ;

de se réserver le droit de confier ou non l'organisation de la gestion du marché d'entretien par curage de son réseau d'égouttage en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ce marché ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats de ce marché, elle sera toujours libre d'adhérer ou non au système.

3. Patrimoine - Vente du rez-de-chaussée commercial et d'un appartement de l'immeuble Hanin-Gilles au Groupe EPC - Projets d'acte de base et d'acte de vente - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2014 décidant de soumettre au Conseil communal le principe de la mise en vente de plusieurs biens communaux, dont notamment l'immeuble suivant :

Marche-en-Famenne – 1e division – Marche-en-Famenne :

La totalité (surface commerciale au rez-de-chaussée et appartements aux étages) du bâtiment dit « Hanin Gilles », cadastré section A n° 202 T, sis rue Saint Laurent n° 13, d'une contenance totale de 2 ares 80 centiares;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 avril 2014 approuvant le principe de la mise en vente, suivant la procédure de gré à gré, de différents immeubles communaux, dont notamment l'immeuble mieux décrit ci-dessus, et de confier la constitution des dossiers de vente et la négociation à la société adjudicatrice du marché de services pour les ventes immobilières, la SA CONDROGEST;

Vu les estimations réalisées par le notaire Jean-Paul LEDOUX de Durbuy en date du 27 mars 2014 et du 20 juillet 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2014 décidant, conformément aux dispositions qu'impose la Région wallonne aux communes en cas de vente d'immeuble et afin de respecter une parfaite équité entre les acquéreurs potentiel, d'accepter l'offre formulée par le groupe EPC sous réserve que la preuve des mesures de publicité concrètes de mise en vente du bien aient pu être apportées et qu'une date limite pour la remise des offres d'acquisition ait été fixée;

Vu le rapport d'activité de la SA CONDROGEST du 19 novembre 2014, attestant du respect des conditions posées par le Collège dans sa décision précitée;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 approuvant la promesse d'achat, au montant total de 422.500 €, du rez-de-chaussée commercial et d'un appartement de l'immeuble dit Hanin-Gilles, formulée par le Groupe EPC,

par l'intermédiaire de sa filiale immobilière, et rappelant la nécessité de faire procéder à l'établissement d'un plan de division et d'un acte de base de l'immeuble préalablement à la vente;

Vu le plan établi par le Géomètre-expert Jean-François Rossignol le 19 février 2016 en vue du calcul des tantièmes de copropriété;

Vu la précédente décision du Conseil communal du 4 juillet 2016 approuvant le projet d'acte de base et d'acte de vente du bien mieux décrit ci-dessus établi par le notaire Laurence Hebrant;

Vu la modification du projet d'acte de vente précité par l'insertion d'une clause précisant que les travaux projetés par l'acquéreur devront être réalisés dans les 5 ans de la signature de l'acte et, qu'à défaut, la galerie redeviendra partie commune, sans restitution de prix, et tous les frais de modification des plans pour en revenir à la situation actuelle seront à charge de l'acquéreur;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000 € HTVA et que, conformément l'article L-1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 27 juin 2016 et l'avis positif rendu le 29 juin 2016, confirmé en date du 31/07/2017 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet d'acte de base et d'acte de vente à la SA Etablissements WINANDY du rez-de-chaussée commercial et d'un appartement du bien mieux décrit ci-dessus, au prix total convenu de 422.500 €, conformément au plan établi par le Géomètre-expert Jean-François Rossignol le 19 février 2016 en vue du calcul des tantièmes de copropriété.

Que le produit de la vente sera affecté à une opération de rénovation urbaine et/ou aux financements des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4. Patrimoine - Achat d'une maison rue Notre-Dame de Grâces 123 - Accord de principe

Monsieur l'Echevin PIERARD quitte la séance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes

d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la mise en vente d'un immeuble sis rue Notre-dame de Grâces n° 123, cadastré 1ère division, Marche, Section A n° 990D2;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2017 décidant:

- De donner son accord de principe sur l'offre d'acquisition, au prix de 140.000 €, de l'immeuble sis rue Notre-dame de Grâces n° 123, propriété actuelle de Monsieur Denis BAYET, cadastré 1ère division, Marche, Section A n° 990D2;
- De faire procéder à l'estimation officielle de l'immeuble par le Notaire Frédéric Dumoulin de Durbuy;
- De soumettre l'approbation de l'offre d'acquisition à la prochaine séance du Conseil communal, seule autorité communale compétente pour ce faire;
- De prévoir les crédits lors de la prochaine modification budgétaire;

Attendu que dans la perspective future de création d'un espace public autour de la Chapelle rue Notre-Dame de Grâces, en complémentarité avec le projet immobilier sur le site de l'ancien dépôt communal, il est opportun de faire offre pour l'acquisition de l'immeuble précité;

Que le Conseil communal, lors d'une précédente séance, a été informé de ce projet et a d'ores et déjà donné un accord informel sur cette acquisition;

Que la Ville propose de faire une offre d'acquisition au prix de 140.000 €, outre les frais, payable à la signature de l'acte authentique;

Vu l'estimation réalisée par le notaire Frédéric DUMOULIN de Durbuy en date du 23 août 2017;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 13 juillet 2017;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier a.i. en date du 13 juillet 2017 et joint au dossier par lequel il rappelle qu'en vertu du CDLD L1122-30, il revient au Conseil communal de se positionner sur cette acquisition; qu'aucun crédit spécifique n'est inscrit au budget 2017 et qu'en cas d'accord par le Conseil, il sera nécessaire de prévoir le crédit budgétaire en prochaine modification;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver l'offre d'acquisition, au prix de 140.000 €, de l'immeuble sis rue Notre-dame de Grâces n° 123, cadastré 1ère division, Marche, Section A n° 990D2.

De prévoir les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Monsieur l'Echevin PIERARD rentre en séance.

5. Patrimoine - Maison de village de Roy - Bardage et travaux divers - Auteur de projet - Désignation - Conditions - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° ECOLEROY relatif au marché de services "Bardage + travaux divers Maison de Village de ROY" établi le 3 août 2017 par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € TVAC (21% TVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu suivant prochaine modification budgétaire II au service extraordinaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 août 2017 auprès du Directeur financier ;

Considérant l'avis de légalité remis en date du 09.08.2017 par le Directeur financier et joint en annexe;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° ECOLEROY du 9 août 2017 et le montant estimé du marché "Bardage + travaux divers à la Maison de Village de ROY", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément au cahier des charges et aux règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € TVAC (21% TVA).

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- M. Philippe LECOCQ, La Pimperlée 21 à 6900 Marche-en-Famenne;
- La SPRL Burnon, rue des Armoiries 11/3 à 6900 Marche-en-Famenne;
- A4, Place aux Foires 17a/42 à 6900 Marche-en-Famenne.

- De financer cette dépense suivant prochaine modification budgétaire II au service extraordinaire.

6. Patrimoine - On - boulodrome place Mostenne 49 - Réaffectation - désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 20170050 relatif au marché de services de "Réaffectation d'un boulodrome" établi le 8 août 2017 par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € TVAC (21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 76412/733-51;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 août 2017 au Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD;

Considérant l'avis de légalité rendu en date du 07/08/2017 par le Directeur financier et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° 20170050 du 8 août 2017 et le montant estimé du marché de services de "Réaffectation d'un boulodrome", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément au cahier des charges et aux règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € TVAC (21% TVA).

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

* M. Philippe LECOCQ, La Pimperlée 21 à 6900 Marche-en-Famenne;

* ARCHITECTES & EXPERTISES COMBLEN SC SPRL, rue du Sart-Tilman 330 à 4031 Angleur;

* ARCHITECTURE & EXPERTISE DIDIER GOFFAUX SC SPRL, rue des Champs 24 à 4020 Liège;

* AGECI ESPERTISE SPRL, rue Auguste Lannoye 43, Bte 001 à 1435 Mont-Saint-Guibert.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 76412/733-51.

7. Patrimoine - Marloie - Lotissement communal "Montene" - Lot 1 - Koelman/Dumont - Projet d'acte - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 avril 2014 décidant d'une part, le principe de la vente, suivant procédure de vente de gré à gré, notamment de l'immeuble communal suivant :

* Marche-en-Famenne - 3e division - Hargimont : la partie de parcelle en vue de la constitution de 5 lots dont 4 à bâtir pour une surface totale à bâtir de 46 ares 40 centiares, alors en cours de lotissement, à soustraire de la parcelle cadastrée : section B n°193 d'une contenance totale de 02 hectares 77 ares 87 centiares, sise en lieu-dit "Montene", et d'autre part, de confier la constitution des dossiers de vente et la négociation à la société adjudicatrice du marché public de services pour les ventes immobilières, ERA CONDRGEST MARCHE, bd du Nord 16 à 6900 Marche-en-Famenne;

Vu l'estimation du Notaire honoraire LEDOUX à Durbuy fixant l'estimation de la zone à bâtir et équipée à 50 euros/m²;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 mars 2015 approuvant les conditions régissant la mise en vente de gré à gré des 4 lots à bâtir et chargeant ERA CONDRGEST MARCHE susmentionné d'assurer les mesures de publicités, la réception des offres, l'analyse de leur conformité eu égard aux critères fixés et le dépôt de celles-ci à une séance du Collège communal pour le choix des acquéreurs;

Attendu que, parmi les conditions reprises dans la délibération susmentionnée, l'acquéreur d'un lot ne peut être déjà plein propriétaire d'un autre immeuble pouvant servir à l'habitation;

Attendu que M. KOELMAN ne remplit pas cette condition;

Vu la délibération du Collège communal du 7 septembre 2015 décidant d'accepter l'offre d'un acquéreur, déjà propriétaire d'un bien, sous réserve qu'il s'engage à vendre celui-ci dans un délai de cinq ans à dater de la date de signature de l'acte d'achat de son lot au lotissement "Montene";

Vu la délibération du Collège communal du 26.06.2017 approuvant l'offre de prix pour le lot 1 de M. et Mme KOELMAN-DUMONT, actuellement domiciliés rue du Bois 8 à 6990 Hotton, transmise à la Ville par ERA CONDRGEST MARCHE, au montant de 68.650 euros;

Vu le projet d'acte de vente par la Ville à M. et Mme KOELMAN-DUMONT rédigé par le Notaire HEBRANT à Marche-en-Famenne;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 21.06.2017;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 22.06.2017 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet d'acte de vente par la Ville à M. et Mme KOELMAN-DUMONT, actuellement domiciliés rue du Bois 8 à 6990 Hotton, relatif au lot n°1 du lotissement susmentionné au montant de 68.650 euros, étant entendu que, conformément à la décision du Collège communal du 7 septembre 2015 susmentionnée, M. KOELMAN s'engage à vendre le bien dont il est actuellement propriétaire dans un délai de cinq ans à dater de la signature du présent acte.

Que les frais d'acte seront supportés par les acquéreurs.

Que le produit de la vente sera enregistré à l'article 124/76151 du budget 2017.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

8. **Mobilité - Marchés publics - Commune pilote Wallonie cyclable - Liaison Marloie-Hargimont - approbation du décompte final - ratification**
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2017 approuvant le décompte final des travaux de création d'une piste cyclable entre Marloie et Hargimont;

Considérant que le montant du décompte final dépasse de 34,68 % le montant de l'attribution;

Considérant que ce dépassement est dû à la réalisation de travaux supplémentaires non prévus dans le projet initial;

Considérant que ces travaux supplémentaires consistent principalement en des aménagements améliorant la sécurité des cyclistes et des rehausses nécessaires et non prévues dans le projet des chambres de visite d'un collecteur de l'AIVE ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier la délibération du Collège communal du 17 juillet 2017 approuvant le décompte final des travaux d'aménagement d'une piste cyclable entre Marloie et Hargimont.

D'approuver le décompte final du marché "Aménagement liaison cyclable Marloie-Hargimont", rédigé par l'auteur de projet, ESPACES-MOBILITES, rue d'Arlon 22 à 1050 Bruxelles (Ixelles), pour un montant de 229.829,91 € hors TVA ou 278.094,19 €, 21% TVA comprise.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 76421/721-60 (n° de projet 20160025).

De prévoir les crédits supplémentaires nécessaires en prochaine modification budgétaire.

9. Règlement complémentaire de roulage - Fond des Vaulx - Circulation interdite

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la configuration du lieu et la nature même du Fond des Vaulx (soumis au Code forestier) nécessite des mesures de signalisation pour empêcher un trafic non-adapté ;

Vu que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du DNF;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er. – Le chemin suivant est interdit à la circulation « excepté riverains et exploitation forestière et agricole » :

Chemin à partir du local Spéléolux vers Champlon/Verdenne ainsi que dans le sens opposé Champlon-Verdenne vers Fonds des Vaulx.

La mesure sera matérialisée par le placement du signal C3 + additionnel « excepté riverains et exploitation agricole et forestière » à hauteur du local spéléo (où le chemin vicinal devient sentier vicinal) et à l'entrée du Fonds des Vaulx en venant de Champlon-Verdenne.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre compétent.

10. Direction financière - Fabrique d'église de Marche - en - Famenne - Budget 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 09 juillet 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 juillet 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Marche en Famenne arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 juillet 2017, réceptionnée en date du 17 juillet 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartie à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 juillet 2017 ;

Considérant que le délai de tutelle est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date 26 juillet 2017 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 18 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE Marche en Famenne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 juillet 2017, est approuvé par

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	40.932,17 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	34.564,55 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.835,09 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.991,05 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.871,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.052,22 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.844,04 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	51.767,26 (€)
Dépenses totales	51.767,26 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Au vu des dépenses historiques de chauffage, le poste 6 a) est surestimé. Il est demandé à la F.E. de Marche en Famenne d'ajuster ce poste à l'avenir.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Marche en Famenne, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;

11. Direction financière - Situation de caisse du Receveur au 30/06/2017.

LE CONSEIL,

A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du 30/06/2017.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 – trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 14.490.299,41 € au 30/06/2017. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 30/06/2017.

12. Sports - ASBL Le Roligri - Rénovation des installations - Confirmation de subsidie

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2015 donne son accord de principe quant à l'intervention de la Ville dans les aménagements;

Vu le courrier de la Direction des infrastructures du 21 novembre 2016 sollicitant l'engagement de la Ville quant à son intervention dans les aménagements des installations du club de football géré par l'ASBL « Le ROLIGRI » ;

Vu l'estimation des travaux au montant total de 115.000,00 € TVAC ;

Considérant que dans les dossiers de ce type, la Ville intervient pour la moitié du solde non subsidié. Le principe découlant d'une décision du Conseil communal du premier octobre 1990 actualisé le premier septembre 1997 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire et n'a dès lors pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De confirmer son intervention pour la moitié de la part non subsidiée dans le cadre de l'aménagement des installations footballistiques gérées par l'ASBL « ROLIGRI ».

La dépense est actuellement prévue à l'article 76416/51251 pour un montant de 21.250 €.

D'adapter le crédit budgétaire existant selon les montants estimés des travaux, du subsidie et de l'intervention de l'ASBL.

Une convention fixant les modalités pratiques de préfinancement sera rédigée ultérieurement dès que les montants des travaux seront arrêtés.

13. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la décision du Conseil communal du 8 février 2016 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics relevant du budget extraordinaire, dont le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

1. Marché pour la fourniture et le placement d'une micro-station au presbytère de Aye (Collège du 03/07/2017)
2. Quartiers nouveaux - Etude des infrastructures publiques - Désignation du bureau d'étude (Collège du 03/07/2017)

14. Démission des fonctions de Conseillère communale et d'Echevine - Notification au Conseil communal et acceptation

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le courrier du 22/07/2017, de Madame Isabelle BURON, adressé au Conseil communal et reçu le 24/07/2017 à l'Hôtel de Ville, par lequel Madame BURON présente sa démission pour ses fonctions de Conseillère communale et d'Echevine

Vu la nécessité de pourvoir à son remplacement ;

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que : "La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé" ;

Vu l'article L1123-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que : "La démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte" ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'accepter, à partir de ce jour, la démission de Madame Isabelle BURON de ses fonctions de Conseillère communale et d'Echevine.
- De transmettre la présente délibération à l'intéressée conformément à l'article L1122-9 du CDLD.

Madame Isabelle BURON quitte la séance.

15. Vérification des pouvoirs - Installation et prestation de serment d'un Conseiller communal suppléant

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la lettre de Madame Isabelle BURON datée du 22/07/2017, adressée au Conseil communal et reçue à la Ville de Marche-en-Famenne le 24/07/2017 notifiant sa démission pour ses fonctions de Conseillère communale et d'Echevine;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter ladite démission;

Vu la nécessité de pourvoir à son remplacement et d'installer un Conseiller communal;

Attendu que le premier suppléant de liste 3 CDH est Madame Aurélie CHARLIER;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Madame CHARLIER, premier suppléant de la Liste 3 : CDH validée par le Collège provincial, en date du 31 octobre 2012, suites aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Attendu que Madame CHARLIER n'a momentanément plus rempli les conditions d'éligibilité énoncées à l'article L4142-1 du CDLD (conditions d'électorat non conservées - résidence sur le territoire de la Ville de Marche-en-famenne interrompue).

Qu'il convient donc de passer au deuxième suppléant de la Liste 3 CDH;

Que le 2ième suppléant de ladite liste est Monsieur Thierry GALERIN, Jean, Louis, Ghislain de nationalité belge, né à Aye, le 03 septembre 1963 et domicilié à la rue du Maquis, 23 à Waha;

Vu la lettre de Monsieur GALERIN datée du 08 août 2017, acceptant le mandat de Conseiller communal;

Vu la convocation écrite envoyée par pli recommandé, avec accusé de réception, invitant Monsieur Thierry GALERIN à assister à la réunion du Conseil communal du 28 août 2017 pour son installation et sa prestation de serment ;

Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction et liées au degré de parenté et d'alliance (L1125-1 à L1125-10) ont été communiqués à l'élu à la fonction de Conseiller communal ;

Qu'il ressort de la vérification des pouvoirs de l'élu, qu'il n'a pas cessé de remplir les conditions d'éligibilité énoncées à l'article L4142-1 du CDLD et qu'il ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilités liées à la fonction et au degré de parenté et d'alliance prévus dans les articles L-1125-1 à L-1125-10 du CDLD;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: de valider les pouvoirs de Monsieur Thierry GALERIN en qualité de Conseiller communal qui est, en conséquence, admis à prêter serment.

Article 2: Conformément à l'Article L1126-1 du CDLD, Monsieur Thierry GALERIN prête, entre les mains du Président du Conseil, le serment suivant :
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge». Il en est donné acte à l'intéressé ;

Article 3: Monsieur Thierry GALERIN est installé dans sa fonction de Conseiller communal et achèvera le mandat du membre démissionnaire, Madame Isabelle Buron.

16. Démission d'une Conseillère de l'Action Sociale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'article 9, alinéa 1 de la Loi organique des CPAS (incompatibilité entre la fonction d'Echevin et Conseiller CPAS);

Vu l'article 19 de la Loi organique alinéa 1 qui dispose que la démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action Sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ainsi que l'alinéa 2, la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte;

Vu le courrier du 24 juillet 2017, de Madame Valérie LESCENIER, Conseillère CPAS, faisant part au Conseil communal de son souhait de mettre un terme à son mandat de Conseillère de l'Action Sociale, étant appelée à occuper une autre fonction;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 juillet 2017 prenant acte de la démission de Madame LESCENIER de son mandat de Conseillère et membre du Bureau Permanent;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: d'accepter la démission de Madame Valérie LESCENIER de ses fonctions de Conseillère CPAS, démission qui prend effet ce jour.

Article 2: de transmettre, sans délai, copie de la présente délibération au CPAS.

17. Avenant au pacte de majorité - Adoption

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu les élections du 14 octobre 2012, validées par le Collège provincial en date du 31 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 par laquelle ce dernier adopte le pacte de majorité signé par les groupes politiques CDH et P.S., stipulant :

Bourgmestre : Monsieur André BOUCHAT

Echevins :

1. Monsieur Jean-François PIERARD
2. Monsieur Christian NGONGANG
3. Monsieur Nicolas GREGOIRE
4. Madame Isabelle BURON
5. Madame Mieke PIHEYNS

Président du C.P.A.S. pressenti : Monsieur Stéphan DE MUL

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 acceptant la démission des fonctions de Conseillère communale et d'Echevine, présentée par Madame Isabelle BURON en date du 24/07/2017;

Vu l'article L1123-2 du CDLD qui prévoit qu'un avenant au pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du Conseil communal afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège;

Vu l'avenant au pacte de majorité signé par les groupes politiques C.D.H. et P.S. et déposé entre les mains de Monsieur Jean-Paul LECARTE, Directeur général, le 18/08/2017 stipulant :

Bourgmestre : Monsieur André BOUCHAT

Echevins :

1. Monsieur Jean-François PIERARD
2. Monsieur Christian NGONGANG
3. Monsieur Nicolas GREGOIRE
4. Madame Mieke PIHEYNS
5. *Madame Valérie LESCENIER*

Président du C.P.A.S.: Monsieur Stéphan DE MUL

Vu que le projet d'avenant au pacte contient l'indication des groupes politiques qui y sont parties;

Qu'il contient l'indication du Bourgmestre, des Echevins et du Président du CPAS;
Qu'il présente des personnes de sexe différent;
Qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal, à savoir:

Groupe C.D.H:

André BOUCHAT
Jean-François PIERARD
Christian NGONGANG
Nicolas GREGOIRE
Mieke PIHEYNS
Valérie LESCENIER
Lydie PONCIN-HAINAUX

Pascale MAROT-LOISE
Martin LEMPEREUR

Groupe P.S:

Gaëtan SALPETEUR
Stephan DE MUL
Christine COURARD
Pierrot CHARPENTIER

PROCEDE à haute voix au vote sur l'avenant au pacte de majorité

Par 18 voix POUR et 3 ABSTENTIONS

ADOpte l'avenant au pacte de majorité signé par les groupes politiques C.D.H. et P.S. stipulant :

Bourgmestre : Monsieur André BOUCHAT

Echevins :

1. Monsieur Jean-François PIERARD
2. Monsieur Christian NGONGANG
3. Monsieur Nicolas GREGOIRE
4. Madame Mieke PIHEYNS
5. *Madame Valérie LESCENIER*

Président du C.P.A.S.: Monsieur Stéphan DE MUL

18. Vérification des pouvoirs, installation et prestation de serment d'une Echevine en remplacement de Madame BURON, démissionnaire
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal de 28 août 2017 acceptant la démission de Madame Isabelle BURON de ses fonctions de Conseillère communale et d'Echevine ;

Vu la nécessité de pourvoir à son remplacement pour son mandat d'Echevine;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour adoptant l'avenant au pacte de majorité signé par les groupes politiques C.D.H. et P.S. et déposé entre les mains de Monsieur Jean-Paul LECARTE, Directeur général, en date du 18/08/2017 et l'adoption de celui-ci en séance de ce jour;

Attendu que Madame Valérie LESCENIER est reprise en tant que nouvelle Echevine dans l'avenant au pacte de majorité, présentée au rang 5, en vue de remplacer Madame Isabelle BURON, Echevine démissionnaire ;

Vu la démission de Madame LESCENIER en tant que Conseillère de l'Action Sociale actée en séance du Conseil de l'Action Sociale le 25 juillet 2017 conformément à l'article 9 de la Loi organique des CPAS;

Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction d'Echevine ont été communiqués à Madame Valérie LESCENIER;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier les pouvoirs de Madame Valérie LESCENIER à la fonction d'Echevine ;

Qu'il ressort de cette vérification des pouvoirs que Madame LESCENIER n'a pas cessé de remplir les conditions d'éligibilité énoncées à l'article L4142-1 du CDLD et qu'elle ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilités liées à la fonction et au degré de parenté et d'alliance énoncés dans les articles L1125-1 à 10;

DECLARE A L'UNANIMITE

Article 1: les pouvoirs de Madame Valérie LESCENIER en qualité d'Echevine sont validés et cette dernière est donc admise à prêter serment;

Article 2: Conformément à l'Article L1126-1 du C.D.L.D., Madame Valérie LESCENIER prête, entre les mains du Bourgmestre, Président du Conseil communal, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».
Il en est donné acte à l'intéressée ;

Article 3: Madame Valérie LESCENIER est installée en qualité d'Echevine, au rang 5, et achèvera le mandat de Madame Isabelle BURON, Echevine démissionnaire.

19. Tableau de préséance des Conseillers communaux - Fixation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'article L1122-18 al 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, énonçant que le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil

communal fixe les conditions dans lesquelles est établi le tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Considérant le Titre 1, Chapitre 1er, – Le tableau de préséance - du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 03 février 2014 et plus particulièrement ses articles 1 à 4;

Considérant l'article 2 dudit ROI stipulant que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction (prestation de serment) et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

Attendu que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Attendu que les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Attendu que par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ou à la conseillère la plus âgée ;

Considérant la délibération du Conseil communal de ce 28 août 2017 par laquelle le Conseil communal accepte la démission de Madame Isabelle BURON de ses fonctions de conseillère communale et d'Echevine ;

Considérant l'installation de Monsieur Thierry GALERIN dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Isabelle BURON, démissionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le tableau de préséance fixé par le Conseil communal du 03 décembre 2012 ;

FIXE le tableau de préséance comme suit :

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction ¹</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2012²</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
BOUCHAT André	1977			21/07/1939	1
PIERARD Jean-François	1983			23/02/1960	2
HANIN Philippe	1989			03/03/1948	3
LESPAGNARD Bertrand	1995	1084		17/06/1971	4
PIHEYNS-VLAEMINCK Mieke	1995	1012		15/08/1955	5
FRERE Edmond	2001	738		08/02/1949	6
DEMASY Marina	2001	729		14/12/1956	7
DE MUL Stéphan	2006	2329		15/03/1974	8
NGONGANG Christian	2006	1545		24/01/1970	9
GREGOIRE Nicolas	2006	1400		02/01/1980	10
COURARD Christine	2006	778		26/03/1969	11
LESCRENIER Valérie	2012	980		16/08/1979	12
DALAIDENNE Samuel	2012	932		30/07/1984	13
DESERT Olivier	2012	859		23/08/1990	14
BONJEAN PAQUAY Carine	2012	815		02/09/1962	15
PONCIN – HAINAUX Lydie	2012	806		22/04/1954	16
MAROT-LOISE Pascale	2012	780		21/06/1961	17
SALPETEUR Gaëtan	2012	774		27/08/1974	18
LEMPEREUR Martin	2012	755		16/02/1991	19
MOLA Alain	2012	529		23/03/1969	20
CHARPENTIER Pierre	2012	487		02/03/1985	21
MBUZENAKAMWE Joselyne	2012	481		13/01/1971	22
COLLIN David	2012	352		24/04/1967	23
CALLEGARO Laurence	2012	346		05/10/1972	24
GALERIN Thierry	2017	630		03/09/1963	25

- (1) Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté.
- (2) Nombre des voix attribuées à chaque candidat après dévolution des votes en tête de liste.

20. **CPAS - Conseillère du CPAS - Remplacement** LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 procédant à l'élection de plein droit des Conseillers de l'Action sociale ;

Vu la lettre de Madame Valérie LESCENIER du 24 juillet 2017, par laquelle, celle-ci renonce à son mandat en tant que Conseillère du C.P.A.S. et membre du Bureau CPAS;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame LESCENIER ;

Vu l'article 14 de la Loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976;

¹ Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté.

² Nombre des voix attribuées à chaque candidat après dévolution des votes en tête de liste.

Vu la proposition du groupe Cdh du 11 août 2017, proposant la candidature de Madame Aurélie CHARLIER, en tant que Conseillère du C.P.A.S. ;

Vu la loi organique des CPAS et plus particulièrement les articles 7,8 et 9 relatifs aux incompatibilités;

Considérant que tous les cas d'incompatibilités (articles 7, 8 et 9 précités) ont été communiqués à Madame CHARLIER;

Qu'il ressort de la vérification des pouvoirs que Madame CHARLIER remplit toutes les conditions requises

DECIDE A L'UNANIMITE

D'élire de plein droit Madame Aurélie CHARLIER, en qualité de Conseillère de l'Action sociale.

Madame CHARLIER, conformément à l'article 17 de la Loi Organique des C.P.A.S., prêterait serment entre les mains du Bourgmestre et en présence du Directeur général, après l'approbation de la présente délibération par l'Autorité de tutelle.